

Contenu

Actualités fonction publique : ARTICLE 1 Passe sanitaire, vaccination obligatoire : ce qui change pour les agents publics	2
Passe sanitaire	2
Finalement, pas de licenciement.....	3
Isolement obligatoire pour les malades	3
ARTICLE 1 BIS Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire	3
ARTICLE 2 François-Xavier Devetter : « Le temps de travail ne se résume pas à un nombre d'heures »	6
ARTICLE 2BIS 1607 heures : quelques minutes de plus par jour qui pèsent lourd	7
ARTICLE 2 TER La refonte des grilles indiciaires, plus facile à dire qu'à faire ?	9
Système illisible et opaque.....	9
Fusée à deux étages	10
SOCIAL : ARTICLE 3 Protection sociale complémentaire : un préjudice pour les mutuelles de la fonction publique ?	10
Chiffres-clés.....	10
Le cas des retraités.....	10
Coûts de gestion élevés.....	11
Les recommandations de la Cour des comptes	12
ARTICLE 3BIS : Loi 3DS : un nouveau tour de vis dans le contrôle des allocataires du RSA ?	13
Plus de pouvoirs pour le département.....	13
Effet ou pas sur les dépenses	13
Eviter les procès	14
ARTICLE 4 Lycées, collèges, écoles primaires: qui fermera à la rentrée en cas de covid ?	14
Fermetures	15
Vaccination	15
Protocole sanitaire	15
Capteur de CO2.....	15
ARTICLE 4 BIS Année scolaire 2021-2022 : protocole sanitaire et mesures de fonctionnement	16
Les scénarios pour l'année scolaire 2021-2022	16
Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.....	16

Ci-dessous tableau des mesures :.....	16
ARTICLE 5 Informations :	18
CDD non renouvelé : un motif personnel mais légitime pour bénéficier de l'ARE	18
Mariage civil et pass sanitaire	18

Actualités fonction publique :

ARTICLE 1 Passe sanitaire, vaccination obligatoire : ce qui change pour les agents publics

Publié le 26/07/2021 • Par La gazette



Les débats ont été vifs jusqu'au bout mais députés et sénateurs sont finalement parvenus à un compromis le 25 juillet. Le projet de loi prend le chemin du Conseil constitutionnel. L'évolution majeure du texte obtenue durant le week-end se situe sur la question des licenciements : contrairement à ce que le texte initial prévoyait, il ne sera pas possible de se séparer d'un agent qui ne respecterait pas l'obligation du passe sanitaire après le 30 août. La Gazette fait le point.

Bas du formulaire

Dimanche 25 juillet 2021, le Sénat a adopté, par 195 voix « pour » et 129 voix « contre » le projet de loi de gestion de la crise sanitaire mais avec de nombreuses modifications par rapport au texte des députés. Dans la foulée, la Commission mixte paritaire (CMP) a néanmoins permis de trouver un consensus.

La fin du régime d'exception a été avancée du 31 décembre date voulue par le gouvernement au 15 novembre. Pour modifier cette date, il faudra un nouveau vote du Parlement. Toutefois, la suspension du jour de carence pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 reste prolongée jusqu'à la fin de l'année 2021, indique le site vie-publique.

PASSE SANITAIRE

Déjà appliqués pour les activités de loisirs regroupant plus de 50 personnes le 21 juillet, le passe sanitaire sera élargi le 1er août à plusieurs secteurs :

- lieux de restauration et de boissons
- foires, séminaires
- établissements médicaux et médico-sociaux, « sauf en cas d'urgence »
- déplacements interrégionaux
- Les centres commerciaux ne sont finalement pas tous concernés. Néanmoins, une décision du préfet pourra instaurer le passe sanitaire, selon des critères épidémiques locaux qui seront définis par décret.
- Les adolescents de 12 à 17 ans seront concernés par le passe dès le 30 septembre.
- Les lieux accueillant du public qui ne vérifieraient pas le passe sanitaire feront l'objet de poursuites, mais les sanctions ont été revues à la baisse avec des fermetures administratives avant les amendes ou peines de prison.

- Les agents et salariés qui travaillent dans les secteurs où le passe est mis en place ont jusqu'au 30 août pour s'y conformer.

FINALEMENT, PAS DE LICENCIEMENT

L'obligation vaccinale est maintenue pour les personnels soignants, mais le texte issu des travaux de la CMP ne prévoit plus le licenciement en cas de non présentation du passe sanitaire ou de non-respect de l'obligation vaccinale. En revanche, le personnel soignant ou de la sécurité civile devra prendre tous ses congés ; puis une mise en congés sans solde de deux mois sera prononcée, période au-delà de laquelle le congé sans solde sera poursuivi, là où le gouvernement prévoyait un licenciement. A noter le report du couperet, du 15 septembre au 15 octobre, pour les professionnels déjà engagés dans une démarche vaccinale.

« Nous parlons là de la fin 2021, et je n'ose imaginer que d'ici là nous n'ayons pas obtenu l'immunité collective », a confié Olivier Véran, ministre de la Santé, en séance. « Nous visons 50 millions de primo-injections, sur une cible de 52 millions de personnes. »

Une chose est certaine : « Plus aucun agent public ne pourra dire ne pas pouvoir se faire vacciner du fait d'obstacles techniques ou logistiques. »

Dans un communiqué publié dans la matinée du 26 juillet, la ministre de la Transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin, a rappelé qu'elle a demandé depuis quinze jours aux préfets d'installer des centres de vaccination dédiés aux fonctionnaires et à leur famille à proximité des cités administratives. Comme le prévoit le projet de loi, les agents bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se faire vacciner.

La ministre se rendra mardi 27 juillet à la Cité administrative d'Evry-Courcouronnes où un barnum est ouvert pour la vaccination des agents des trois versants de la fonction publique ainsi que de leurs enfants et conjoints.

ISOLEMENT OBLIGATOIRE POUR LES MALADES

Les personnes testées positives au Covid-19 auront l'obligation de s'isoler 10 jours, avec autorisation de sortie seulement entre 10h et midi. L'assurance maladie est chargée de vérifier que cette quarantaine est bien respectée. Si ce n'est pas le cas, elle en référera au préfet pour intervention des forces de l'ordre. Cette disposition s'applique jusqu'au 15 novembre.

Il reste maintenant une dernière étape à franchir pour le projet de loi, celle du Conseil constitutionnel. Conformément à l'annonce faite lors des questions au gouvernement de mardi dernier, le Premier ministre Jean Castex a annoncé vouloir lui-même saisir les Sages qui devront dire si le texte est conforme aux libertés publiques. Leur réponse est attendue pour le 5 août.

REFERENCES Dossier législatif du projet de loi de gestion de la crise sanitaire

ARTICLE 1 BIS **Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire**

Rédigé par ID CiTé le 27/07/2021

Vaccination obligatoire pour les soignants, extension du pass sanitaire, isolement pour les cas positifs au Covid-19 : voici les mesures phares du projet de loi sur la gestion de la crise sanitaire, qui prolonge par ailleurs le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'à la mi-novembre 2021.

Le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel sur le projet de loi le 26 juillet 2021. Le Conseil rendra sa décision le 5 août.

Le texte avait été présenté au Conseil des ministres du 19 juillet 2021 par Jean Castex, Premier ministre. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 23 juillet, puis par le Sénat le 24 juillet. Le 25 juillet 2021, le Sénat puis l'Assemblée nationale avaient adopté le texte de compromis établi par la commission mixte paritaire réunie le même jour.

Face aux risques élevés de rebond de l'épidémie de Covid-19 liés au variant Delta, le projet de loi porte de nouvelles mesures contraignantes. Ces mesures ont été annoncées par le président de la République lors de son allocution du 12 juillet 2021. Elles ont reçu un avis favorable du Conseil scientifique Covid-19 le 16 juillet 2021.

LE REGIME DE SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE PROLONGE

Le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 (contre le 31 décembre 2021 dans le texte initial déposé par le gouvernement)

. Ce régime transitoire post-crise autorise le Premier ministre notamment à limiter les déplacements et l'utilisation des transports collectifs (port du masque...) ou à imposer des mesures barrières dans les commerces.

Compte tenu de la situation sanitaire outre-mer, l'état d'urgence sanitaire récemment déclaré par un décret du 13 juillet 2021 à la Réunion et en Martinique y est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

Le texte déclare également l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin dès son entrée en vigueur et jusqu'au 30 septembre 2021. Il prévoit, en outre, que si l'état d'urgence devait être déclaré à Mayotte par décret avant le 30 août, il serait applicable jusqu'au 30 septembre.

LE PASS SANITAIRE ETENDU

Le pass sanitaire, instauré par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 est également prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Son périmètre est étendu à de nombreuses activités de la vie quotidienne :

- les bars et restaurants (à l'exception des restaurants d'entreprise), y compris en terrasse ; ;
- les séminaires ; ;
- les transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs ; ;
- les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le pass ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale.

Pour les centres commerciaux, pas de pass sanitaire sauf décision préfectorale

- les grands magasins et centres commerciaux, sur décision du préfet du département, en cas de risques de contamination, dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels, ainsi qu'aux transports

Le pass sera exigible :

- pour le public (personnes majeures) dans tous ces lieux et établissements dès l'entrée en vigueur de la loi, soit début août ;
- pour les personnels qui y travaillent à partir du 30 août 2021. À défaut de présenter ce pass, leur contrat de travail pourra être suspendu, sans salaire. Une affectation sur un autre poste, sans contact avec le public, pourra leur être proposée.

La possibilité d'un licenciement pour défaut de pass sanitaire, initialement prévue par le gouvernement, a été supprimée par les sénateurs. Toutefois, les contrats de travail à durée déterminée (CDD) pourront être rompus par les employeurs.

Un délai supplémentaire a été accordé aux enfants de 12 à 17 ans, pour qui le pass ne sera obligatoire qu'à partir du 30 septembre 2021.

Le pass sanitaire déjà élargi dans certains cas dès le 21 juillet

Le pass sanitaire est déjà obligatoire pour les voyageurs en provenance ou à destination de la France continentale, de la Corse ou des outre-mer et pour accéder à de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs et des foires et salons. Un décret du 7 juin 2021 avait fixé une jauge de 1 000 personnes pour ces grands rassemblements (concerts, spectacles, festivals, manifestations sportives, conférences...) à partir du 9 juin. Depuis le 21 juillet, ce seuil a été abaissé à 50 personnes par un décret du 19 juillet 2021 et la liste des lieux complétée (salles de cinémas, salles de théâtre, musées...).

Des sanctions sont prévues en cas de non-présentation par le public du pass (au minimum 135 euros d'amende) et d'absence de contrôle par les commerçants et professionnels chargés de le vérifier (mise en demeure et éventuelle fermeture temporaire de l'établissement, puis en cas de récidive peine d'un an de prison et 9 000 euros d'amende).

Les parlementaires ont prévu des sanctions pénales pour utilisation frauduleuse d'un pass sanitaire (135 euros d'amende et plus en cas de récidive) et des circonstances aggravantes en cas de violences commises sur les personnels chargés de vérifier le pass.

Un décret doit préciser le document remplaçant le pass sanitaire pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

L'isolement des cas positifs pour dix jours

Jusqu'au 15 novembre 2021, toutes les personnes dépistées positives au Covid-19 devront s'isoler pendant dix jours à leur domicile, sauf opposition du préfet, ou dans un autre lieu adapté. L'isolement pourra prendre fin plus tôt en cas de nouveau test négatif au virus. Les malades isolés ne pourront sortir qu'entre 10 et 12h ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer des déplacements indispensables hors de ce créneau. Ils pourront toutefois demander au préfet un aménagement pour raisons familiales ou personnelles. En cas de violation de l'isolement, l'assurance maladie pourra saisir le préfet et les forces de l'ordre pourront procéder à des contrôles (sauf entre 23h et 8 h). Des sanctions sont applicables. Les malades placés à l'isolement pourront à tout moment saisir le juge des libertés et de la détention (JLD), qui devra statuer dans les 72 heures.

La vaccination obligatoire

La vaccination contre le Covid-19 est rendue obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Sont en particulier concernés :

- les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces locaux ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, voire jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré. À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire. La possibilité d'un licenciement en cas de défaut de vaccination, initialement prévue par le gouvernement, a été également supprimée par les parlementaires pour les soignants.

Les autres mesures

Les parlementaires ont prévu que pour les tests ou la vaccination contre le Covid des enfants de 12 à 16 ans, l'accord d'un seul parent soit nécessaire. Les enfants de plus de 16 ans pourront décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

Toujours afin de faciliter la vaccination, les salariés et les agents publics bénéficieront d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

La dérogation à l'application du jour de carence pour les agents publics en congés de maladie directement liés au Covid-19 est prolongée jusqu'à la fin de l'année 2021.

Sur amendement des députés, les peines encourues en cas de dégradation d'un centre de vaccination sont alourdies (5 ans de prison et 75 000 euros d'amende).

Enfin, le projet de loi prévoit la réparation des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire contre le Covid-19 par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Oniam).

Assemblée nationale Dossier législatif

ARTICLE 2 BIS François-Xavier Devetter : « Le temps de travail ne se résume pas à un nombre d'heures »

Publié le 28/07/2021 • Par La Gazette



Professeur à l'université de Lille et auteur de l'ouvrage "Le temps de travail des agents publics : un régime temporel spécifique ?", le socioéconomiste François-Xavier Devetter interroge la pertinence d'une application des 1 607 heures fondée sur le seul calcul comptable du temps de travail.

Vous avez développé dans vos travaux (1) l'idée que le temps de travail des fonctionnaires appartenait à un régime temporel spécifique. Quels en sont les principaux ressorts ?

Il est extrêmement simpliste de résumer la notion du temps de travail à un calcul se limitant à un nombre de minutes ou d'heures. Ce qui importe, c'est la notion de disponibilité temporelle. Celle-ci recouvre la durée de travail, la localisation, l'imprévisibilité des horaires et la maîtrise de ces horaires.

C'est ce qui aura plus ou moins d'impact sur la vie sociale. Si les agents publics travaillent un peu moins que les salariés du privé, ils sont soumis à des contraintes temporelles plus imprévisibles, avec des activités de nuit ou le week-end. Être en interaction toute la journée avec des usagers est une charge supplémentaire. On observe que les salariés du privé qui exercent en contact avec le public recourent plus souvent que les autres au temps partiel. Quand la « norme » est de ne pouvoir être qu'à temps partiel, cela signifie que 35 heures hebdomadaires ou plus, ce n'est pas faisable.

La réforme des 1 607 heures n'est donc pas adaptée à la nature des missions de tous les agents ?

Ce régime est très restrictif et conduit à développer un raisonnement qui n'est pas pertinent en matière d'équivalences. Une heure travaillée en imprévisibilité d'horaires équivaut-elle à une heure en horaires normaux ? À vouloir tout mesurer, on ouvre la boîte de Pandore. Cela conduit à la mise en concurrence des « avantages » des agents entre eux. Dans la FPT, l'émergence de l'idée de pénibilité dans les emplois du « care » (Ehpad, Atsem...) est encore très partielle et le décompte des heures n'est pas en phase avec la réalité, car il évacue l'usure professionnelle ou les impacts d'un temps de travail partiel morcelé sur une journée.

Vous dites avoir observé un glissement du débat sur le temps de travail de la fonction publique...

La façon de gérer et de compter le temps de travail s'est rapprochée de celle du privé. On s'appuie de plus en plus sur l'incitation avec des primes individuelles. Revers de la médaille : ce sont maintenant les agents qui demandent la mise en place de pointeuses en suivant cette logique d'incitation. Il y a également, derrière ces mécanismes, l'idée que le travailleur est un tire-au-flanc qu'il faut contrôler. Ce prisme idéologique méconnaît la valeur réelle du travail et l'engagement des agents.

ARTICLE 2BIS 1607 heures : quelques minutes de plus par jour qui pèsent lourd

Publié le 28/07/2021 • Par La Gazette •



Nombre de métiers de la FPT sont pénibles physiquement et caractérisés par des horaires atypiques. Pour les agents « C », qui les exercent, la hausse du temps de travail est d'autant plus rude qu'ils sont restés mobilisés durant la pandémie. Quatre d'entre eux ont raconté leur quotidien à la Gazette.

Isabelle Dubois, Atsem à Cournon-d'Auvergne (420 agents, 20 200 hab., Puy-de-Dôme). Fondatrice du collectif Atsem national.



« Je travaille déjà 9 heures 45 par jour, sur 4 jours, pour une moyenne hebdomadaire de 42 heures. Je récupère donc des heures et cumule des RTT, mais ma commune envisage de supprimer 5 jours de congé. Nos journées, très denses, débutent à 7 h 30, à l'ouverture de l'accueil périscolaire. Ensuite, j'enchaîne toute la journée avec une pause de 20 minutes : déshabillage et habillage des enfants, désinfection des locaux, ateliers dans les classes. Il faut également s'occuper des petits qui sont malades ou ne sont pas encore propres. La surveillance des récréations et les repas sont des moments très bruyants. Il faut aussi porter les enfants, se baisser, déplacer des tables... Les troubles musculosquelettiques sont fréquents. Je ne sais pas si j'y arriverai encore à 65 ans. Je suis payée 1 515 euros nets par mois parce que j'ai deux enfants à charge, sinon ma paie serait de 1 300 euros. Nous retirer des congés me paraît injuste. »

Ludovic Bajut, éboueur à la Ville de Paris (2 000 agents au service de la propreté, 2,18 millions d'hab.). Adhérent de l'Unsa.



« Avec la réforme, pour compenser la perte de 8 jours de congé, je vais devoir travailler 6 minutes de plus par jour. Cela paraît peu, mais, mis bout à bout sur une année, c'est énorme. J'habite en Seine-et-Marne et je me lève tous les matins à 4 h 15 depuis dix ans pour prendre mon service à 6 heures dans le 17^e arrondissement de Paris et terminer à 17 heures, trois jours par semaine. Quand on enchaîne six jours de collecte, on est cassé physiquement, la cadence est très soutenue. Nous pouvons ramasser jusqu'à 40 tonnes de déchets par jour ! Je travaille dans les odeurs, le bruit du camion, et je porte des charges parfois très lourdes quand je suis affecté aux encombrants. Peu importe la météo, nous sommes dehors, dimanches et jours fériés inclus. Ces conditions ont un impact sur notre santé : je viens de me faire opérer du tendon d'Achille. Ces jours de congé, nous en avons vraiment besoin pour récupérer. »

Louna Prud'homme, bibliothécaire à Mérignac (1 000 agents, 70 800 hab., Gironde).



« La ville prévoit de supprimer 4 jours de congé, soit 18 minutes supplémentaires de travail par jour, pour nous. S'y ajoute l'ouverture de la médiathèque le dimanche, que nous refusons. Cela doit rester un jour de repos collectif, au risque de bouleverser l'équilibre de la vie personnelle, alors que nous travaillons déjà un samedi sur deux. Cette extension des horaires de la médiathèque est d'autant plus incompréhensible que nous sommes déjà ouverts 32 heures par semaine, tandis que les antennes de quartier le sont de moins en moins. Cet élargissement devrait plutôt favoriser le service de proximité. Au lieu de ça, les bibliothécaires doivent se déplacer dans ces antennes pour y apporter des livres, avec, à la clé, des problèmes articulaires dus au port de charges lourdes. »

Eric Cinçon, agent d'exploitation au Département d'Eure-et-Loir (2 000 agents, 432 000 hab.). Représentant de l'Unsa dans le Centre – Val de Loire.



« Cela fait plusieurs années que ma collectivité est aux 1 607 heures, hormis les deux demi-journées du président, à la veille de Noël et du jour de l'An. Nous espérons qu'elles ne seront pas retirées aux agents. En hiver, nous déneigeons les routes dès 4 heures du matin pour sécuriser la route. Nous intervenons si un arbre tombe, en cas d'accident, si l'enrobé d'une chaussée est à refaire. Nous grimpons à plusieurs mètres de hauteur en nacelle pour couper des branches, nous fauchons le bord des routes, ce qui peut être très dangereux. C'est un travail très physique et nous pouvons être appelés de jour comme de nuit, et intervenir durant les fortes chaleurs ou sous la neige. Nous tenons au maintien de ces demi-journées. Elles constituent une reconnaissance de notre travail et de notre investissement. »

NDLR : toutes ces interviews ont été réalisées mi-juin 2021. Certaines collectivités ont, depuis, délibéré sur le passage aux 1 607 heures.

ARTICLE 2 TER La refonte des grilles indiciaires, plus facile à dire qu'à faire ?

Publié le 26/07/2021 • Par [La Gazette](#)



Annoncé à partir de la rentrée, le « resculptage » des grilles de rémunération semble difficilement faisable avant la fin du quinquennat.

Pas de dégel du point d'indice, mais une promesse : les salaires et le déroulement des carrières des agents vont être repensés. Lors du rendez-vous salarial du 6 juillet, le dernier du quinquennat, Amélie de Montchalin a annoncé la revalorisation d'une partie des catégories C et l'ouverture d'une conférence sociale.

La « structure des rémunérations » sera au menu de cette consultation devant s'étaler de septembre à février 2022 avec les partenaires sociaux. Si les organisations syndicales insistent depuis de nombreuses années sur la nécessité d'une refonte des grilles de rémunération, aujourd'hui à bout de souffle, l'ouverture d'un chantier à quelques mois de la présidentielle fait craindre une réforme peu ambitieuse.

SYSTEME ILLISIBLE ET OPAQUE

Assurant de ne pas augmenter la valeur du point, la ministre a choisi de revaloriser « de 40 à 100 euros net mensuels en fonction de l'ancienneté » les agents des deux premiers grades de la catégorie C, au 1er janvier 2022. Des montants comprenant la participation forfaitaire de 15 euros à la protection sociale complémentaire. Un an de bonification d'ancienneté sera aussi appliqué à toute la catégorie C, qui représente plus de 70 % des effectifs territoriaux.

Ces annonces devraient en appeler d'autres. « Je souhaite établir un diagnostic transparent. Le système actuel est illisible et opaque. Il faut clarifier le déroulement des carrières et redonner des perspectives de rémunération aux agents », a assuré Amélie de Montchalin, le 6 juillet, au sortir de son entrevue avec les syndicats.

Car, en augmentant les plus bas salaires, l'exécutif semble choisir de remettre sur la table le délicat dossier des grilles indiciaires, jugées incohérentes et trop peu attractives. « Ce que l'on nous annonce là est l'équivalent d'un nouveau protocole PPCR qui, à l'époque, a été très lourd à mettre en place, souligne Pierre-Yves Blanchard, directeur général adjoint du CIG grande couronne [2 000 collectivités et établissements publics locaux suivis, 45 000 agents]. La ministre annonce vouloir revaloriser le bas de la pyramide mais, en le faisant, on écrase forcément la grille et l'on s'oblige à retraiter une bonne partie de la catégorie B. C'est un effet domino. »

Si la démarche n'est pas neuve, elle s'est toujours cognée à la réalité politique : « Si l'on revalorise très fortement les grilles des agents, ce qui est un moyen efficace de jouer sur le levier de l'attractivité, cela a un coût. La ministre annonce une conférence, mais pour quelle contrainte budgétaire ? Jusqu'où est prêt à aller le gouvernement ? » interroge Pierre-Yves Blanchard. Il reste prudent : « Les premiers éléments ne penchent pas en faveur d'une réforme d'ampleur, mais il convient d'attendre le mois de mars, puis le vote du projet de loi de finances pour savoir quels pourraient être les contours d'une éventuelle réforme. »

FUSEE A DEUX ETAGES

Selon Dominique Regnier, secrétaire fédéral FO, syndicat qui plaide depuis longtemps pour la suppression de plusieurs échelons par grades afin de dynamiser les carrières, cette « fusée à deux étages » reste un chantier encore peu lisible : « Est-ce que la ministre souhaite lancer un PPCR bis ? On ne connaît pas réellement la marge de manœuvre que nous pourrions avoir durant ces discussions. » Des mesures peu lisibles couplées à un calendrier proche du scrutin... Il n'en fallait pas plus pour que certains observateurs qualifient les discussions « d'effets d'annonces ».

SOCIAL :

ARTICLE 3 Protection sociale complémentaire : un préjudice pour les mutuelles de la fonction publique ?

Publié le 30/07/2021 • Par La Gazette •



Dans un rapport rendu public le 21 juillet, la Cour des comptes met en garde contre certains effets que pourraient avoir la réforme de la protection sociale complémentaire sur les mutuelles de la fonction publique.

Chiffres-clés

En septembre prochain doit se tenir un groupe de travail conclusif sur la PSC dans la FPT (panier minimal en matière de prévoyance et détermination des montants de référence 'santé' et 'prévoyance) avant avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil national d'évaluation des normes en octobre/novembre.

D'ici 2024 dans la fonction publique d'État et 2026 pour les fonctions publiques hospitalière et territoriale, la protection sociale complémentaire 'santé' devra être prise en charge à 50 % par les employeurs publics, après une première échéance fixée à 25 % en 2022. Ce qui devrait permettre une plus grande équité entre agents publics, ainsi qu'entre agents publics et salariés du privé.

Toutefois, une telle évolution pourrait « porter préjudice au secteur des mutuelles, historiquement très présentes sur ce segment de marché », a prévenu la Cour des comptes dans un rapport publié le 21 juillet. Plutôt habituées à distribuer des contrats individuels directement aux agents, elles vont désormais devoir distribuer des contrats collectifs et se soumettre à des appels d'offres, aux côtés de potentielles nouvelles mutuelles sur ce marché.

Preuve que la réforme est synonyme d'opportunités pour des assureurs encore peu présents sur le segment des fonctionnaires, le groupe AG2R La Mondiale a annoncé en juin un « partenariat stratégique » avec la mutuelle des policiers, Intérieure. Laquelle justifie ce rapprochement par le fait qu'elle pourra « capitaliser sur l'expérience d'AG2R en matière de contrats collectifs ».

LE CAS DES RETRAITES

« En leur faisant perdre la clientèle des agents publics, leur dépendance envers les personnes âgées, déjà très présentes dans leur portefeuille, risque de renchérir d'autant le montant des cotisations qu'elles demandent à ces dernières, en raison des risques accrus entraînés par leur âge et par leur absence de pouvoir de négociation, à la différence des branches professionnelles et des entreprises de taille importante »

Les fonctionnaires retraités se « verront imposer des augmentations de cotisations exponentielles au fur et à mesure de la montée en âge », avait déjà alerté, dans un communiqué diffusé le 15 juillet, la Mutualité fonction publique (MFP), une union de 18 mutuelles ou unions de mutuelles de fonctionnaires, dont fait partie par exemple la Mutuelle nationale territoriale (MNT).

« Il est curieux voire impensable que les retraités ne figurent pas, dès maintenant dans la liste des bénéficiaires des futurs contrats PSC, sauf à s'interroger sur une réelle volonté de les exclure des dispositifs 'cible'. »

Certes « les jeunes fonctionnaires gagneront en pouvoir d'achat avec la participation financière de leurs employeurs », reconnaît La MFP.

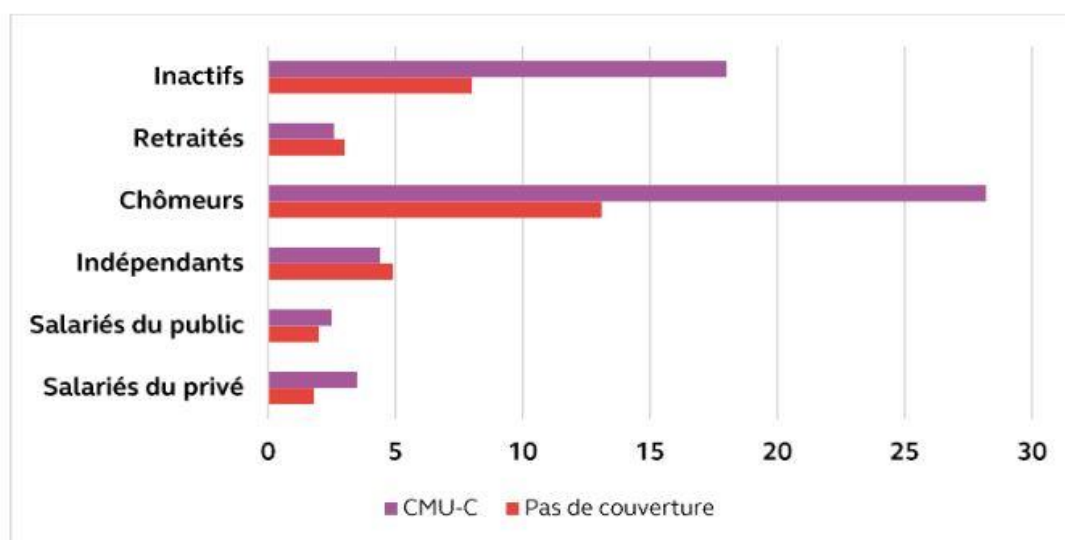
Mais ce gain, « ils le perdront à l'âge de la retraite », si la réforme met à bas le système de « solidarité » existant aujourd'hui entre les fonctionnaires actifs et les retraités ayant des dépenses de soins plus élevées. La MFP réclamait ainsi des réponses précises du gouvernement quant à l'intégration des agents retraités dans les dispositifs PSC et les conditions financières de leur accès à ces couvertures.

COUTS DE GESTION ELEVES

Le rapport de la Cour des comptes relève que 96 % des Français sont couverts par une complémentaire santé, en prenant en compte la complémentaire santé solidaire (CSS) (1), créée en 2019 pour améliorer l'accès aux soins des personnes à revenus modestes. Par ailleurs, de multiples dispositifs d'exonération des frais de santé (tickets modérateurs en ville et à l'hôpital, forfait journalier hospitalier...), notamment en faveur des patients souffrant d'affections de longue durée, des titulaires de la pension d'invalidité et de rentes suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ont été mis en place.

Ceci étant, « cette organisation de la protection sociale fait face à des coûts de gestion élevés et s'avère source d'inégalités de couverture, y compris au détriment des publics les plus fragiles », pointent les Sages de la rue Cambon.

Graphique n° 29 : pourcentage des actifs ne disposant pas d'une couverture complémentaire santé privée, selon le statut d'emploi en 2017



Source : Drees, études & résultats n° 1 166, octobre 2020.

Note : En 2017, 18 % des inactifs avaient recours à la CMU-C et 8 % n'avaient aucune couverture complémentaire (y compris CMU-C).

10 milliards d'euros sont consacrés aux complémentaires santé, au titre des dépenses publiques liées à la CSS (2,6 milliards) et des dépenses fiscales et sociales en faveur de la couverture de la population par une assurance complémentaire privée. Et elles devraient « continuer à augmenter, ne serait-ce qu'en raison de la hausse du nombre des bénéficiaires de la CSS », signale la Cour des comptes.

Focus

Les recommandations de la Cour des comptes

Recommandations générales :

1. Prendre sans délai l'arrêté d'application de la loi portant information sur les remboursements proposés par les complémentaires santé et contrôler sa bonne application (DSS).
2. Augmenter la périodicité et élargir le champ des études menées par la Drees portant sur la CSS à la consommation de soins de ses bénéficiaires par rapport à ceux qui n'en disposent pas, en neutralisant les impacts des différences d'âge, de sexe et de prévalence de pathologies (Drees).
3. Procéder, après trois années de mise en œuvre, au bilan de la réforme du 100 % santé (DSS).

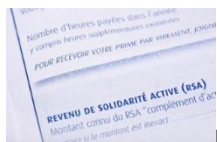
Recommandations de simplification :

4. Dans le cadre de la réforme des minima sociaux, homogénéiser l'assiette de la CSS sur celle du revenu universel d'activité (DSS).
5. Expérimenter, en s'appuyant sur les données rassemblées dans le dispositif ressources mutualisé mis en place dans le cadre de la réforme des aides au logement, tout en veillant à conserver la liberté de choix quant à l'organisme gestionnaire de la couverture santé :
 - l'attribution automatique de la CSS pour les bénéficiaires du RSA et des autres minima sociaux (ASS, ASI, AAH et Aspa), sauf décision contraire de leur part ;
 - le renouvellement automatique de la CSS pour les bénéficiaires de l'AAH et de l'ASI, pour les étudiants boursiers et pour les retraités modestes, (DSS, Cnam).

REFERENCES ["Les complémentaire santé : un système très protecteur mais peu efficient", rapport de la Cour des comptes, juillet 2021](#)

ARTICLE 3BIS : Loi 3DS : un nouveau tour de vis dans le contrôle des allocataires du RSA ?

Publié le 29/07/2021 • Par La Gazette •



Les sénateurs ont ajouté au texte des dispositions pour permettre aux conseils départementaux de renforcer les vérifications des revenus des allocataires du RSA.

Le revenu de solidarité active, RSA, était bien prévu dans le projet de loi 3DS, pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, afin de permettre juridiquement l'expérimentation de recentralisation de l'allocation, attendue par plusieurs départements.

Mais les sénateurs n'ont pas voulu en rester là, et ont ajouté des articles sur l'attribution du RSA.

PLUS DE POUVOIRS POUR LE DEPARTEMENT

Avec l'augmentation constante du nombre de bénéficiaires du minima social, la charge ne cesse d'augmenter à proportion pour les conseils départementaux.

Même si les derniers chiffres publiés par la CNAF montrent un mieux en ce début de 2021, le coût de l'allocation s'élevait, en 2019, à plus de 11 milliards d'euros. Le nombre d'allocataire au RSA avait augmenté à l'été 2020, avec un pic à 8,6% en août 2020, par rapport à l'année précédente.

La hausse s'est depuis amenuisée et avec 1,96 million d'allocataires en avril 2021, le nombre retrouvait le niveau d'avant la crise, puisqu'on comptait 1,93 million d'allocataires en février 2020. Les chiffres sont néanmoins très hétérogènes d'un département à l'autre.

Baucoup d'exécutifs départementaux veulent donc renforcer les contrôles sur les allocataires pour s'assurer que le RSA n'est pas indûment versé.

C'est ce que permettrait la loi 3DS, si l'article ajouté par les sénateurs est maintenu. Celui-ci autorise en effet le président du conseil départemental à demander de nouvelles pièces aux bénéficiaires du RSA et à suspendre le versement de la prestation en cas de non-communication des documents (article 35 bis nouveau).

EFFET OU PAS SUR LES DEPENSES

Le contrôle des allocataires est un véritable enjeu financier pour les conseils départementaux. Selon le président LREM de la délégation aux collectivités locales et à la décentralisation à l'Assemblée nationale, Jean-René Cazeneuve, l'arrêt des contrôles est même l'une des principales explications de la forte hausse du nombre de bénéficiaires au début de l'épidémie de Covid et donc des dépenses sociales des départements.

Ce que confirme le directeur du cabinet Michel Klopfer, Christian Escallier : « pendant la période compliquée en 2020, l'Etat a demandé aux départements de suspendre les contrôles ; donc des allocataires ont touché le RSA alors qu'ils n'auraient pas dû le toucher. Depuis, les contrôles ont repris. Cet effet-là va se tasser au fil du temps ».

Après une augmentation de 6,2% au 1^{er} trimestre 2021 par rapport à 2020, les dépenses de RSA ont chuté de 3,3% au 2^{ème} trimestre. « Elles ont rejoint, à partir d'avril, un niveau proche de 2020. Cette projection de croissance

laisse présager une augmentation des AIS plus faible en 2021 qu'en 2020 », analyse Jean-René Cazeneuve dans son cinquième baromètre sur l'impact de la crise sur les finances locales.

« Le RSA dépend du taux de chômage, avec un décalage de deux ans quand les gens ont épuisé leurs droits. Pour l'instant, compte tenu de l'activité partielle et des aides d'urgence, le taux de chômage n'explose pas et il n'y a pas d'inquiétude à avoir pour le RSA », explique Christian Escallier.

Pourtant, l'importance de cette lutte contre la fraude ne convainc pas tout le monde. Le sociologue Vincent Dubois, auteur de « Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre », est plus réservé : « Savoir si le contrôle est rentable financièrement est une question importante à laquelle il est pourtant impossible d'apporter une réponse précise, faute de données. »

EVITER LES PROCES

Les sénateurs ont également validé la possibilité, pour un conseil départemental, de ne pas verser le RSA aux personnes disposant d'épargne (article 2, 5° du projet de loi). Chaque territoire pourrait délibérer sur le niveau d'épargne au-delà duquel un individu ne percevrait pas l'allocation.

« Il s'agit simplement de dire à ceux qui sollicitent le RSA et qui disposent d'une épargne importante, c'est-à-dire supérieure au plafond du livret A, qu'ils doivent recourir à leurs propres moyens avant de faire appel à la solidarité nationale », a expliqué Philippe Bas (LR), auteur de l'amendement lors des débats.

Or, plusieurs conseils départementaux ont été condamnés ces derniers mois précisément pour avoir voté ce type de délibération. Notamment la Manche, le département du sénateur Philippe Bas. La restriction avait d'ailleurs été mise en place alors que le sénateur était le président du CD. Le tribunal administratif, puis le conseil d'Etat, ont jugé la disposition illégale.

Certains sénateurs ont d'ailleurs soulevé le risque d'inconstitutionnalité de la démarche. Si la mesure était conservée par les députés...

ARTICLE 4 Lycées, collèges, écoles primaires: qui fermera à la rentrée en cas de covid ?

Le 28 juil 2021 Par la rédaction de Public Sénat avec AFP



Les contours de la rentrée commencent à se dessiner. Du moins, côté vaccination. Le ministre de l'Education nationale a précisé, ce mercredi qu'il n'y aura pas de passe sanitaire mais les élèves vaccinés pourront rester en classe si un cas positif se déclarait dans la classe.

Que se passera-t-il dans les classes si un élève attrape le covid? Interrogé sur cette question sur Franceinfo, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education nationale a détaillé son plan d'action.

FERMETURES

Pour les collégiens et les lycéens, les non-vaccinés devront suivre les cours à distance si un cas positif au covid se déclare dans la classe.

"Dans le secondaire, seuls les élèves non vaccinés seront évincés et devront suivre l'enseignement à distance", a déclaré le ministre de l'Education nationale sur Franceinfo, les autres pouvant poursuivre en présentiel. "Le non vacciné reste à la maison, le vacciné reste en cours", a-t-il ajouté, alors que la France fait face à une quatrième vague épidémique.

Côté écoles primaires, si un cas de covid est détecté dans une classe, elle fermera dès le premier cas positif.

VACCINATION

Pour tendre vers un taux de vaccination maximal dans le secondaire, "6.000 à 7.000 centres de vaccination" seront déployés à partir de la rentrée "dedans ou à côté" des établissements scolaires.

Le ministre de l'Education a par ailleurs de nouveau refusé l'idée d'imposer un passe sanitaire pour entrer à l'école et la vaccination obligatoire pour les enseignants, comme elle l'est pour certaines professions. "A ce stade ça ne nous paraît pas indispensable. Le pourcentage de professeurs se vaccinant est très important, je pense que ça a dépassé les 80%", a-t-il souligné.

"Il faut que ce chiffre aille le plus possible vers 100% pour que nous ne devions pas aller vers l'obligation vaccinale, c'est le dernier recours. Si le pourcentage est trop faible de professeurs vaccinés, on devrait aller vers cela", a toutefois poursuivi Jean-Michel Blanquer.

PROTOCOLE SANITAIRE

Concernant les écoles primaires, "nous maintenons la règle de l'année" scolaire écoulée, a-t-il ajouté, se disant "assez sûr que cette année nous aurons moins de perturbations".

Le protocole sanitaire pour 2021-2022 a été publié mercredi matin sur le site de l'Education nationale et comprend "quatre scénarios en fonction de quatre degrés de circulation du virus", a précisé Jean-Michel Blanquer.

"Dans le scénario le plus léger vous n'avez plus de masque à l'école primaire, je crains que ce ne soit pas ce scénario-là à la rentrée", s'est-il avancé, précisant que "cela reste notre boussole de maintenir ouvert le système scolaire".

CAPTEUR DE CO2

Pour limiter la circulation du virus, le ministère insiste également sur l'aération des salles en absence des élèves et "au moins 5 minutes" toutes les heures. Il recommande également d'équiper les établissements de "capteurs mobiles" qui mesurent la concentration en CO2 des salles. "On a besoin d'un investissement de l'Etat, il faut que toutes les écoles en soient équipées car on va devoir vivre un certain temps avec le Covid", a estimé Guislaine David du Snuipp-FSU.

ARTICLE 4 BIS Année scolaire 2021-2022 : protocole sanitaire et mesures de fonctionnement

Rédigé par ID CiTé le 29/07/2021

Au cours de la précédente année scolaire, les écoles et établissements scolaires ont pu accueillir les élèves pour un enseignement en présence la quasi-totalité de l'année. Cela a été rendu possible par la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict arrêté en lien avec les autorités sanitaires et sur la base notamment des avis rendus par le Conseil scientifique et le Haut conseil de la santé publique (HCSP). Pour l'année scolaire 2021-2022, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports entend maintenir une stratégie privilégiant l'enseignement en présence, tout en limitant la circulation du virus au sein des écoles et établissements scolaires.

Consultez le cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2021-2022, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.

Les scénarios pour l'année scolaire 2021-2022

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports a établi pour la prochaine année scolaire, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation comportant quatre niveaux :

-	niveau	1	/	niveau	vert
-	niveau	2	/	niveau	jaune
-	niveau	3	/	niveau	orange
-	niveau	4	/	niveau	rouge

Une analyse régulière de la situation est assurée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour différentes échelles territoriales. En fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à autre pourra être déclenché au niveau national ou territorial (département, académie, région) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.

Le niveau applicable au moment de la rentrée scolaire sera fonction de la situation épidémique à cette date et sera indiqué préalablement à la reprise des enseignements.

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la COVID-19 chez l'élève ou dans sa famille. De même, les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'école ou l'établissement scolaire (sauf exceptions prévues par les autorités sanitaires pour les contacts à risque). Ils en informent le directeur ou le responsable d'établissement.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires doit se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Le port du masque est requis selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels

CI-DESSOUS TABLEAU DES MESURES :

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Doctrine d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Hybridation pour les élèves de 4^e et 3^e avec jauge à 50 % • Hybridation au lycée avec jauge à 50 %
Protocole sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur) • Limitation des regroupements importants • Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur dans le respect d'une distanciation de 2 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres
Protocole de contact-tracing	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)



[EDUCATION.GOUV.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.education.gouv.fr/info-coronavirus)



ARTICLE 5 Informations :

CDD NON RENOUELE : UN MOTIF PERSONNEL MAIS LEGITIME POUR BENEFICIER DE L'ARE

Publié le 23/07/2021 • Par La Gazette

Récemment séparée de son conjoint, une agente contractuelle a informé son employeur de son intention de ne pas renouveler son contrat de trois mois à son arrivée à expiration. Restait à savoir si le motif invoqué constituait un motif légitime lui ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En l'espèce, l'intéressée invoquait des considérations personnelles tirées de la séparation d'avec son conjoint. Plus précisément, elle invoquait la nécessité d'assurer désormais seule la garde de ses deux jeunes enfants, dont un n'était pas scolarisé, et son emménagement dans un nouveau domicile distant d'une vingtaine de kilomètres de son lieu de travail.

Contrairement au juge de première instance, le Conseil d'Etat estime que de telles considérations constituent un motif légitime de refus de renouvellement du CDD de l'agent et qu'elle pouvait dès lors être considérée comme involontairement privée d'emploi et avoir vocation à percevoir les allocations d'aide au retour à l'emploi.

REFERENCES [Conseil d'Etat, 2 avril 2021, req. n°428312.](#)

MARIAGE CIVIL ET PASS SANITAIRE

Rédigé par ID CiTé le 29/07/2021

Saisi par l'AMF, le ministère de la Justice vient de préciser, le 26 juillet 2021, que, suite à une décision du centre interministériel de crise, les mariages civils ne donnaient pas lieu à présentation du pass sanitaire, quel que soit le nombre de participants à la cérémonie en mairie.